



DECISION DU DIRECTEUR N°245/2020

Pétitionnaire : FOSIT MEDITERRANEE
Nature de la demande : demande de survol et de posé d'un hélicoptère
Localisation : île de Porquerolles
Dossier suivi par : Clélia Moussay

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 18,

CONSIDERANT la demande de M. Patrick Evanno en date du 17 décembre 2019,

DECIDE

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à faire poser un hélicoptère Marine Nationale de la BAN de Hyères dans le cadre d'un stage du sémaphore de Porquerolles prévu le jeudi 6 février 2020.
L'atterrissage et le décollage devront impérativement avoir lieu sur le terrain de football de Porquerolles à la condition d'éviter l'extrémité est du stade, en raison de la présence d'orchidées dont les Sérapias, qui sont des espèces protégées.

Article 2

Il appartient également au pétitionnaire de privilégier un accès nord, et d'éviter la zone sud de l'île en raison des nombreuses aires connues du faucon pèlerin et des terriers de puffins.

Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 4 février 2020

Le directeur

Marc DUNCOMBE



Par Délégation
Le Secrétaire Général
P. LARDÉ

Parc national de Port-Cros

Castel Sainte-Claire • 181, allée du Castel Sainte-Claire
BP 70220 • 83406 Hyères Cedex • Tél. +33 (0)4 94 12 82 30

www.portcrosparcnational.fr • accueil.pnpc@portcrosparcnational.fr

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent